

# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1868-1869.

Election de M. Van Merris, par l'arrondissement d'Ypres.

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VAN WANBEKE.

MESSIEURS,

Nous venons, au nom de votre quatrième commission, faire rapport sur l'élection de l'arrondissement d'Ypres, quant au troisième membre. Cette élection ayant donné lieu à des réclamations de nature diverse et la conclusion du rapport étant en opposition avec le résultat proclamé, il importe que nous vous fassions connaître le résumé des procès-verbaux, le nombre des bulletins annulés et contestés dans chaque bureau, avec les motifs de l'annulation. (Voir tableau.)

Le nombre des votants a été réparti de la manière suivante :

|   |       |          |
|---|-------|----------|
| 1 <sup>er</sup> bureau. Ville d'Ypres . . . . .           | 567   | votants. |
| 2 <sup>e</sup> — — de Poperinghe canton . . . . .         | 480   | —        |
| 3 <sup>e</sup> — Canton de Wervicq . . . . .              | 486   | —        |
| 4 <sup>e</sup> — Communes rurales, Warneton, etc. . . . . | 492   | —        |
| Total. . . . .  | 2,025 | votants. |

Les membres du premier bureau ont annulé six bulletins, il y avait deux bulletins blancs ; ce qui réduisait le nombre des votes valables à 559

Ceux du second bureau en ont annulé quatre et trouvé trois bulletins blancs, réduisant ainsi les votes valables à . . . . . 473

Au troisième bureau, trois billets ont été annulés, ajoutés à deux billets blancs, restaient . . . . . 481

Au quatrième bureau, six bulletins ont été annulés, réduisant les votes valables à . . . . . 486

Total. . . . . 1,999 votes.

(1) La commission était composée de MM. DE MAERE, D'HANE DE STEENHUYSE, BEKE, DE VRIJTS DE TREUFELD, VAN WANBEKE, HAYEZ et DE THEUX.

De sorte que le procès-verbal du bureau principal porte : « Les bulletins » valables s'élèvent à dix-neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, majorité absolue » mille. »

|   |       |        |
|---|-------|--------|
| M. Alphonse Vandenpeereboom obtient . . . | 1,275 | votes. |
| M. Pierre Beke . . . . .                  | 1,242 | —      |
| M. Jules Van Merris . . . . .             | 1,013 | —      |
| M. Charles Van Renynghe. . . . .          | 1,008 | —      |

MM. Alphonse Vandenpeereboom, Beke, Pierre, et Van Merris, Jules, ayant obtenu plus de la moitié des suffrages sont immédiatement proclamés membres de la Chambre des Représentants.

Il s'agit, Messieurs, de dépouiller les procès-verbaux de chaque bureau et de vous démontrer que l'annulation ou l'admission de plusieurs bulletins a été faite à tort. Le premier bureau a annulé six bulletins, dont quatre parce qu'au nom de M. Beke on a ajouté la qualification de bourgmestre, bourgmestre d'Ypres, bourgmestre de la ville d'Ypres ; le cinquième, parce qu'il était écrit sur des lignes tracées au crayon, et le sixième bulletin, portant le nom de M. Ch. Van Renynghe avec ceux de Putte, Léopold, Brunfaut, Auguste (ce dernier conseiller communal), a été considéré comme nul parce que, lit-on dans le procès-verbal, il porte le nom de Putte, Léopold, personne non reconnue comme éligible. Sur cinq de ces bulletins se trouvait le nom de M. Van Renynghe, Charles, et sur l'un celui de M. Van Merris, Jules.

L'un des électeurs présents, M. Eugène Struye, a réclamé la validité de tous ces bulletins annexés au procès-verbal.

Le second bureau a annulé quatre bulletins. Ces bulletins portent, l'un le nom de M. Beke, bourgmestre Iper, avec Vandenpeereboom, uyttredend lid, et Van Renynghe, uyttredend lid (membre sortant).

Le second bulletin porte :

Vandenpeereboom, Alphonse.  
Conscience, Hendrick.  
Van Metris, Jules.

Le troisième :

Beke, Pieter.  
Van Merris, Jules.  
Monstruel.

Le quatrième :

Beke, Pierre.  
Van Merris, Jules.  
Desclée.

Ces billets ont été considérés comme billets marqués. M. le commissaire d'arrondissement Carton a protesté contre cette annulation et soutenu la validité.

A ce bureau a été faite une autre réclamation signée par M. Desclée, remise

à M. le président, afin de protester contre les votes émis par M. Tops, Charles, Benoît, Auguste, et Duytschaver, Pierre, électeurs, qu'il a soutenu n'avoir pas droit de voter. Cette réclamation n'ayant aucune influence sur le résultat final, nous croyons inutile de la discuter.

Des réclamations ont été faites contre neuf autres bulletins joints au procès-verbal, mais elles n'ont point été admises. (*Voir* tableau.)

Nous en dirons un mot à la fin du rapport.

Le troisième bureau a annulé trois billets. Ils portent :

MM. Vandenpeereboom, Alphonse.

Van Renynghe, Charles, uittredende leden (membres sortants).

Vandenpeereboom, } membres sortants.  
Van Renynghe, }

Heyndrick De Ghelcke, Auguste.

Le troisième, écrit d'une manière particulière :

Iweins, Fouteyne, rechter (juge).

Messiaen, rechter.

Van Renynghe, volksvertegenwoordiger (représentant).

Le bureau ne donne pas les motifs de sa décision. Douze autres billets ont été l'objet de réclamations, jointes au procès-verbal, mais ils ont été validés par le bureau. (*Voir* tableau.)

Le quatrième bureau a annulé six bulletins : quatre portent Charles Van Renynghe, bourgmestre ; le cinquième porte M. Charles Van Renynghe, représentant sortant, Louis de Simpel, avocat. Les quatre premiers sont annulés parce que le mot bourgmestre n'est pas une désignation de profession ; le cinquième comme billet marqué.

Le sixième porte les noms de :

M. Vandenpeereboom, Alphonse.

M. Beke, bourgmestre, à Ypres.

M. Van Merris, propriétaire, à Poperinghe.

Il a été annulé comme portant indication de domicile et comme bulletin marqué.

Avant de faire le relevé, nous avons à examiner si la qualité de bourgmestre seul, ou bourgmestre Ipres, d'Ipres, ou de la ville d'Ypres, ajoutée au nom de M. Beke, qui sont au nombre de quatre dans le premier bureau, d'un dans le second, et d'un dans le quatrième, parmi les billets annulés, est une cause suffisante d'annulation. Nous croyons, Messieurs, ne pas devoir interpréter la loi dans ce sens excessif, et nous pensons que ces bulletins sont valables. Le législateur a voulu atteindre les fraudes électorales, empêcher la violation du secret des votes ; mais il n'a pu vouloir qu'un électeur de bonne foi soit induit en erreur, et laisser le tout à l'arbitraire des bureaux. La difficulté gît dans l'interprétation des art. 6 et 7 de la loi du 19 mai 1867, mais les discussions qui ont eu lieu à ce sujet nous paraissent de nature à lever tous les doutes. Ces articles portent :

« Art. 6. Les candidats ne pourront être désignés que par leur nom de famille, »  
 » prénoms et profession. Les qualifications de sénateur, représentant ou conseil- »  
 » ler sortant, pourront suivre ou remplacer l'indication de la profession. Le nom »  
 » de la femme pourra être placé à la suite de celui du mari. Art. 7. Sont nuls : »  
 » 1° les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable ; 2° les bulletins »  
 » portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précé- »  
 » dent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de »  
 » personnes qui auraient les mêmes noms, prénoms et profession ; 3° les bulletins »  
 » qui contiennent *plus* de noms qu'il n'y a de membres à élire ; 4° les bulletins »  
 » dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur du pli, »  
 » des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du »  
 » vote ; 5°... en cas de contestation le bureau en décidera, sauf réclamation. »  
 L'art. 6 exige la désignation de la *profession*. Dans le langage usuel la qualité remplace la profession parce qu'il y a plusieurs personnes qui n'exercent pas de profession, telles sont les rentiers, propriétaires, etc. En jurisprudence, on admet généralement la qualité ou la profession, c'est ainsi qu'on a interprété la loi de ventôse an XI, les articles relatifs à l'état civil des personnes, ceux du code de procédure concernant les énonciations exigées pour la validité des assignations, etc. ; au surplus, cette question a été soulevée à la Chambre, lors de la discussion de cet article, par l'honorable M. Allard. Nous nous permettons d'insérer ici les paroles prononcées à ce sujet et les réponses catégoriques faites par l'honorable M. Tesch, alors ministre de la justice.

Revenant au second vote de l'art. 6, sur la mention de la profession ou qualité, M. Allard disait : « Dans les termes où l'article a été adopté au premier vote, il va »  
 » exposer une quantité d'électeurs de bonne foi à voir annuler leurs bulletins »  
 » *si on ne permet pas d'ajouter la qualité*. Car enfin il est beaucoup de per- »  
 » sonnes qui n'ont pas de profession, et il faut bien qu'on puisse désigner celles-là »  
 » par leur *qualité*. Ainsi, quant à moi, je ne suis connu à Tournay que sous la »  
 » dénomination « J. Allard, propriétaire, » et vous voulez qu'à l'avenir les »  
 » bulletins qui seront ainsi conçus seront frappés de nullité, de même qu'on »  
 » devra annuler les bulletins portant : M. de Haerne, chanoine. »

« M. Tesch, *Ministre de la Justice*. Mais non. »

« M. Allard. Je fais cette observation parce que, dans la séance du 25 juillet »  
 » dernier, l'honorable M. Coomans a demandé si l'on pourrait ajouter le mot »  
 » propriétaire ou rentier. »

« M. Tesch, *Ministre de la Justice*. Cela va sans dire. »

« M. Allard. L'honorable M. Lelièvre a dit alors : c'est une qualification. »

« M. Tesch, *Ministre de la Justice*. Il n'y a pas de doute possible. »

« M. Allard. Si l'on peut *qualifier le candidat* je n'ai plus rien à dire. Mais »  
 » je fais remarquer que l'art. 9 (7 de la loi) porte : sont nuls... 2° les bulletins »  
 » portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précé- »  
 » dent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats »  
 » des personnes qui auraient les mêmes noms, prénoms et profession. Je demande »  
 » si l'on peut ajouter la *qualité*. J'ai lu la discussion avec attention et il me »  
 » semble que M. le Ministre de la Justice a dit : On viendra, par exemple, »  
 » mettre M. un tel, chevalier de tel ou tel ordre. Mais s'il a le droit de prendre

» cette qualification et qu'on ait le droit de la lui donner, tout est dit. Si donc  
 » *il est entendu que les candidats pourront être désignés par leurs qualités,*  
 » *je me rassieds.* »

« *M. Lelièvre* ajoutait : Je dois appuyer la proposition de l'honorable  
 » *M. Allard*, et je pense qu'au moins il faut ajouter dans l'article *profession* ou  
 » *qualité*. En effet, remarquez que beaucoup de personnes n'ont pas de pro-  
 » fession, mais toutes ont une qualité, les dénominations de rentier, proprié-  
 » taire, etc., n'indiquent pas une profession, mais elles spécifient une qualité, et  
 » il est bien certain qu'à l'égard des personnes qui n'ont pas de profession, on  
 » doit pouvoir les désigner par leur qualité. Cette difficulté s'est présentée à  
 » l'occasion de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat. La loi exige que le  
 » notaire énonce dans les actes, les noms et les qualités des parties contrac-  
 » tantes. On s'est demandé si dans le cas où l'une d'elles n'a pas de profession,  
 » le notaire qui a omis toute énonciation a contrevenu à la loi. Eh bien, la juris-  
 » prudence a décidé qu'il était en faute lorsqu'il n'indiquait pas la qualité des  
 » individus qui n'exerçaient pas une profession, et que les dénominations de  
 » rentier, propriétaire, constituent une qualité dont il doit être fait mention  
 » dans les actes. Il est donc important qu'on puisse indiquer indifféremmen-  
 » *la profession ou la qualité*, sans cela l'application de l'article donnera lieu à  
 » des difficultés nombreuses. L'électeur sera mis dans l'impossibilité ou au moins  
 » dans une difficulté extrême d'exprimer sa volonté. C'est là un grave inconvé-  
 » nient qu'il est impossible de laisser subsister dans le projet. »

« *M. Tesch, Ministre de la Justice*. Messieurs, il est bien certain que dans  
 » le langage usuel la qualité remplace la profession. *Cela n'est pas contestable.*  
 » *Veut-on le mettre dans la loi, je ne m'y oppose pas.* Cela est-il utile, cela  
 » est-il nécessaire, je ne le crois pas, etc. »

Il résulte de cette discussion qu'on peut qualifier, c'est-à-dire attribuer une  
 qualité au candidat, employer indifféremment la profession ou la qualité.

Cela étant, il s'ensuit que les billets annulés de ce chef sont valables. Qualifier  
*M. Beke* ou *M. Van Renynghe* de bourgmestre, c'est rester dans l'esprit de la  
 loi, il ne peut, nous paraît-il, y avoir doute à ce sujet. Les billets contenant  
*M. Beke*, bourgmestre Ipres où à Ipres, ne font que compléter la qualité et ne  
 peuvent être envisagés comme billets marqués, à moins de circonstances toutes  
 particulières qui certes ne se rencontrent point dans l'espèce. Ces billets annulés  
 sont au premier bureau au nombre de trois, au second d'un, au quatrième au  
 nombre de cinq. Sept portent le nom de *M. Van Renynghe*, deux celui de  
*Van Merris*.

Peut-on sérieusement soutenir qu'un billet est nul parce que celui qui l'a  
 déposé dans l'urne, a tracé au crayon quelques lignes sur lesquels il a écrit les  
 noms des candidats. C'est ajouter à la loi qui certes n'a pu vouloir défendre  
 aux électeurs de laisser écrire leurs bulletins soit par un tiers ou un de leur  
 famille, habitué à écrire de cette façon ; et cependant le premier bureau d'Ypres  
 a annulé un billet portant le nom de *M. Van Renynghe* écrit de cette façon.

La seconde question est celle de savoir s'il faut annuler les bulletins auxquels on  
 a ajouté d'autres noms que ceux des candidats connus. Ces billets sont au nombre  
 d'un au premier bureau, et de trois au second, de deux au troisième. Nous

croyons qu'il est difficile de tracer à cet égard des règles absolues, il faut évidemment examiner les circonstances. Le bureau principal d'Ypres a fait une distinction subtile, celle d'annuler le bulletin auquel on joindrait les noms d'une personne non reconnue comme éligible; nous ne pouvons admettre cette doctrine qui prête à l'arbitraire, nous préférons, soit l'annulation ou la validité de tous ces bulletins; nous ne pouvons cependant guère trouver des raisons plausibles pour l'annulation, car il nous paraît qu'il doit être permis de ne porter son suffrage que sur ceux qu'on préfère qu'ils soient ou non candidats; ces billets ne pourront être annulés que comme billets marqués, dans des cas exceptionnels et alors que la fraude est patente. S'il en était autrement, il faudrait admettre comme billets marqués tous ceux qui contiennent d'autres noms que ceux des candidats connus; ce système ne peut se soutenir. Et qu'on ne dise point, comme le bureau d'Ypres, que ce billet est marqué parce qu'il contient le nom d'une personne non éligible, car le secret du vote sera violé bien plus facilement si l'on y ajoute le nom d'une personne honorable et électeur, car c'est alors que la lecture du billet frappera l'esprit de celui qui l'a imposé à un électeur...

Ce sont des voix perdues, il est vrai, mais qui peuvent cependant dans certains cas donner lieu à ballottage, et à cet égard l'arrondissement d'Ypres nous en fournit un exemple frappant, celui de l'élection de M. de Florisone, qui n'avait eu, en 1859, qu'un nombre très-restreint de suffrages au premier vote, mais qui l'a emporté dans le ballottage avec M. Malou.

Il est, du reste, un principe qui domine la matière, la fraude ne se présume point, il faut des motifs puissants pour l'admettre. Or, annuler les bulletins qui contiennent d'autres noms que ceux des candidats, comme billets marqués, c'est abandonner tout à l'arbitraire des bureaux; ils pourront annuler quand le billet est d'une couleur politique, et ne pas annuler dans d'autres cas, parce que c'est une autre couleur politique; ajoutez l'animosité des partis et la composition des bureaux, et vous n'avez plus que le bon plaisir à la place d'une disposition impérative de la loi; en d'autres termes, vous laissez aux bureaux le pouvoir de valider ou d'annuler les élections dans tous les arrondissements où la majorité est douteuse.

La commission a validé tous ces billets, sauf celui contenant les noms de MM Iweins, juge, Messiaen, juge, Van Renynghe, parce que ces noms se trouvent écrits sur le bulletin d'une manière à frapper tout le monde.

On a annulé, au quatrième bureau, quatre billets sur lesquels se trouvent le nom seul de M. Van Renynghe, pour le motif que cette qualification ne satisfait pas à la prescription de la loi. Nous avons déjà rencontré ce moyen.

Tous ces billets doivent donc être comptés à M. Van Renynghe et ne peuvent être envisagés, sous aucun rapport comme billets marqués. (*Voir tableau.*)

Afin de finir, Messieurs, qu'il nous soit permis de parcourir rapidement les raisons présumées pour la contestation des autres billets validés par les bureaux et la commission.

Il nous a été impossible de faire un tableau des bulletins contestés, nous les avons copiés, exactement au tableau. Ces bulletins, au nombre de neuf dans le second bureau, ont été contestés pour des motifs tellement futiles qu'il faut vraiment l'esprit le plus minutieux pour pouvoir les découvrir.

Ainsi le n° 5 au tableau, deuxième bureau, parce qu'il y a un M avant le nom de Van Renynghe ; nous ne pouvons nous arrêter à cette soi-disante marque, la loi n'a pu vouloir insérer de pareilles nullités. Le n° 6 est tout à fait conforme aux prescriptions de la loi. Les n° 7, 9 et 11 ne contiennent que deux noms, le second est écrit par une autre main et nous ne pensons pas qu'il faille nécessairement voir une marque dans cette circonstance.

Le n° 12 est également valable, au lieu de représentant sortant, on a mis *sortant*.

Le n° 13 contient le nom de M. de Florisonc, précédé du mot *Mijnheer*, nous ne pouvons annuler ce billet pour ce motif.

Au 3<sup>e</sup> bureau on a contesté les billets joints au tableau pour des motifs déjà rencontrés dans ce rapport.

Il en est de même des huit bulletins contestés au 4<sup>e</sup> bureau.

La commission décide, à l'unanimité, de numéroter les billets annexés aux procès-verbaux des bureaux.

Elle résout d'abord les questions de principe ci-après :

Les bulletins sont-ils nuls :

1<sup>o</sup> Lorsqu'ils portent la qualification de bourgmestre ?

2<sup>o</sup> Lorsqu'ils portent la qualification de bourgmestre d'Ypres ?

3<sup>o</sup> Lorsqu'ils contiennent des noms autres que ceux des candidats connus ?

4<sup>o</sup> Lorsque le papier est ligné ?

|  |         |                          |
|--|---------|--------------------------|
| Le 1 <sup>o</sup> est résolu négativement par. | . . .   | 4 voix contre 3.         |
| Le 2 <sup>o</sup>                              | — . . . | 4 — 3.                   |
| Le 3 <sup>o</sup>                              | — . . . | 5 voix et 2 abstentions. |
| Le 4 <sup>o</sup>                              | — . . . | 4 voix contre 3.         |

Récapitulons : nous trouvons le résultat suivant :

|  |           |              |
|--|-----------|--------------|
| 1 <sup>er</sup> bureau, nombre des votes valables. | . . .     | 565          |
| 2 <sup>e</sup>                                     | — — . . . | 477          |
| 3 <sup>e</sup>                                     | — — . . . | 483          |
| 4 <sup>e</sup>                                     | — — . . . | 492          |
|  |           | <u>2,017</u> |

Majorité absolue : 1,009.

M. Van Merris obtient :

|  |              |
|--|--------------|
| Au 1 <sup>er</sup> bureau, 285 voix + 1 validé . . . | 286          |
| Au 2 <sup>e</sup> — 248 — + 3 — . . .                | 251          |
| Au 3 <sup>e</sup> — 200 — . . . . .                  | 200          |
| Au 4 <sup>e</sup> — 280 — + 1 — . . .                | 281          |
|  | <u>1,018</u> |

M. Van Renynghe :

|   |              |
|---|--------------|
| Au 1 <sup>er</sup> bureau, 262 voix + 5 validés . . . | 267          |
| Au 2 <sup>e</sup> — 239 — + 1 — . . .                 | 240          |
| Au 3 <sup>e</sup> — 289 — + 2 — . . .                 | 291          |
| Au 4 <sup>e</sup> — 218 — + 5 — . . .                 | 223          |
|   | <u>1,021</u> |

Ou, si l'on prend le résultat proclamé à Ypres :

|  |           |
|--|-----------|
| M. Van Merris . . . . .                              | 1,013     |
| Plus 5 annulés mais validés . . . . .                | 5         |
|  | <hr/>     |
|  | 1,018     |
| <br>M. Van Renynghe. . . . .                         | <br>1,008 |
| Plus 13 billets déclarés nuls mais validés . . . . . | 13        |
|  | <hr/>     |
|  | 1,021     |

En conséquence, la commission, à la majorité de quatre contre trois, propose l'admission de M. Van Renynghe comme membre de la Chambre des Représentants pour l'arrondissement d'Ypres.

Un membre de la majorité a donné lecture d'une note à l'appui de la validité de l'élection de M. Jules Van Merris.

Cette note est annexée au présent rapport, et, après lecture, les deux autres membres de la minorité se sont ralliés aux considérations y contenues, tout en déclarant que, d'après eux, il y aurait lieu de s'en tenir au texte formel et limitatif de la loi du 19 mars 1867.

*Le Rapporteur,*  
VAN WAMBEKE.

*Le Président,*  
COMTE DE THEUX.

TABLEAU 1.

*Bulletins annulés à Ypres.*

|                        | 1 <sup>er</sup> bureau. | 2 <sup>e</sup> bureau. | 3 <sup>e</sup> bureau. | 4 <sup>e</sup> bureau. | TOTAL. |
|------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|--------|
| Van Merris. . . . .    | 1                       | 3                      | »                      | 1                      | 5      |
| Van Renynghe . . . . . | 5                       | 1                      | 5                      | 5                      | 14     |

TABLEAU 2.

*Bulletins annulés à Ypres et admis par la commission (1).*

|                        | 1 <sup>er</sup> bureau. | 2 <sup>e</sup> bureau. | 3 <sup>e</sup> bureau. | 4 <sup>e</sup> bureau. | TOTAL. |
|------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|--------|
| Van Merris. . . . .    | 1                       | 3                      | »                      | 1                      | 5      |
| Van Renynghe . . . . . | 5                       | 1                      | 2                      | 5                      | 13     |

(1) Les six bulletins annulés au premier bureau ont été validés par la commission comme suit :

Six par quatre voix contre trois voix.

Des quatre billets du second bureau, trois par cinq voix contre deux abstentions, un par quatre voix contre trois voix.

Des trois billets annulés au troisième bureau, deux ont été validés par quatre voix contre trois voix, l'un a été annulé par quatre voix contre trois voix.

Les cinq billets annulés au quatrième bureau ont été validés par cinq voix contre deux abstentions.

TABLEAU 3.

*Motifs de l'annulation à Ypres.*

|                    | Addition<br>du mot bourgmestre seul                                   | Addition à ce mot<br>Ypres, d'Ypres ou de la<br>ville d'Ypres         | Addition des noms des<br>personnes n'étant pas<br>candidats   | Écriture particulière<br>transversale | Écrit surligné au crayon.         | Un nom<br>avec le mot bourgmestre. |
|--------------------|---|---|---|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| Van Merris . . . . | 1 dans le 1 <sup>er</sup> bureau.                                     | 1 dans le 4 <sup>e</sup> bureau.                                      | 5 dans le 2 <sup>e</sup> bureau.  | "                                     | "                                 | .                                  |
| Van Renynghe. . .  | 1 dans le 1 <sup>er</sup> bureau.<br>4 dans le 4 <sup>e</sup> bureau. | 2 dans le 1 <sup>er</sup> bureau.<br>1 dans le 2 <sup>e</sup> bureau. | 1 dans le 1 <sup>er</sup> bureau.<br>1 dans le 3 <sup>e</sup> bureau.<br>1 dans le 4 <sup>e</sup> bureau. | 1 dans le 3 <sup>e</sup> bureau.      | 1 dans le 1 <sup>er</sup> bureau. | 4 dans le 4 <sup>e</sup> bureau.   |

TABLEAU 4.

*Bulletins contestés à Ypres, mais admis par les bureaux électoraux.*

|                       | 1 <sup>er</sup> bureau. | 2 <sup>e</sup> bureau. | 3 <sup>e</sup> bureau. | 4 <sup>e</sup> bureau. | TOTAL. |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|--------|
| Van Merris . . . . .  | "                       | 5                      | 1                      | 4                      | 10     |
| Van Renynghe. . . . . | "                       | 9                      | 12                     | 4                      | 25     |

} Ces billets sont communs.

Tous ces billets sont admis par la commission <sup>(1)</sup>.

(<sup>1</sup>) Les neuf billets contestés au deuxième bureau ont été validés comme suit : six à l'unanimité, un par cinq voix contre deux abstentions, deux par quatre voix contre trois voix.

Les douze billets au troisième bureau : six admis à l'unanimité, deux par cinq voix contre deux abstentions, quatre par quatre voix contre trois.

Les huit billets contestés au quatrième bureau : trois admis à l'unanimité, trois par cinq voix contre deux abstentions, deux par quatre voix contre trois voix.

Comme il est impossible d'indiquer les motifs de ces contestations par tableau, nous laissons suivre les billets contestés.

*Suivent les billets contestés à Ypres mais validés par les bureaux électoraux.*

| N° de la<br>commission | 2° BUREAU.   | N° de la<br>commission. | 3° BUREAU.   |
|------------------------|--|-------------------------|--|
| 5                      | Alp. Vanden Peereboom.<br>Pierre Becke.<br>M <sup>r</sup> Van Reninghe.<br>Admis par quatre voix contre trois.   | 4                       | M. Van Renynghe membre sortant.<br>Vuylsteke notaire.<br>Admis à l'unanimité.  |
| 6                      | Alphonse Vanden Peereboom.<br>Pierre Beke.<br>Charles Van Renynghe représentant<br>sortant.<br>Admis à l'unanimité.  | 5                       | M <sup>r</sup> M <sup>r</sup> Vanden Peereboom Alphonse.<br>Van Renynghe Karel.<br>Admis à l'unanimité.  |
| 7                      | Charles Van Renynghe.<br>Van Merris Jules, (autre écriture<br>encre plus pâle).<br>Admis à l'unanimité.  | 6                       | Van Renynghe représentant sortant.<br>Van Den Peereboom Jan B <sup>te</sup> .<br>Admis par cinq voix contre deux.                                |
| 8                      | Alphonse Van Den Peereboom.<br>Charles Van Renynghe.<br>Van Merris Jules (autre encre et écriture).<br>Admis à l'unanimité.                                      | 7                       | M <sup>r</sup> Van Renynghe membre sortant.<br>Admis à l'unanimité.  |
| 9                      | M <sup>r</sup> Van Reninghe Charles.<br>M <sup>r</sup> Van Merris Julius.<br>Admis à l'unanimité.  | 8                       | Vanden Peereboom Alphonse.<br>Becke bourgmestre à Ypres.<br>Van Renynghe Charles.<br>Admis par quatre voix contre trois.                         |
| 10                     | M <sup>r</sup> Charles Van Reninghe.<br>» Jules Van Merris.<br>» Alp. Vande Peereboom.<br>Admis à l'unanimité.   | 9                       | Charles Van Renynghe.<br>Alp. Vanden Peereboom.<br>Louis Vanden Peereboom (autre écriture).<br>Accepté par cinq voix contre deux<br>abstentions. |
| 11                     | Van Renynghe Charles.<br>Van Merris Jules (écriture différente,<br>encre pâle).<br>Admis à l'unanimité.  | 10                      | M. Charles Van Renynghe membre<br>sortant.<br>Admis à l'unanimité.   |
| 12                     | Van Renynghe sortant.<br>Vanden Peereboom sortant.<br>Beke Pierre.<br>Admis par cinq voix contre deux<br>abstentions.  | 11                      | M <sup>r</sup> Alphonse Vanden Peereboom.<br>M <sup>r</sup> Pierre Beke.<br>M <sup>r</sup> Jules Van Merris.<br>Admis à l'unanimité.             |
| 15                     | Mynheer De Florisonne Leo.<br>Vanden Peereboom Alphonse.<br>Van Renynghe Charles.<br>Uyttredende leden (membres sortants)<br>Admis par quatre voix contre trois. | 12                      | M <sup>r</sup> M <sup>r</sup> Vanden Peereboom Alphonse.<br>Van Renynghe Karel.<br>Beke Petrus.<br>Admis par quatre voix contre trois.           |
|                        |  | 15                      | MM. De Florisonne Léon.<br>Vanden Peereboom Alphonse.<br>Van Renynghe Charles.<br>Admis par quatre voix contre trois.                            |
|                        |  | 14                      | M <sup>r</sup> Van Renynghe membre sortant.<br>Admis à l'unanimité.  |

N° de la  
commission

- 15 M<sup>r</sup> M<sup>r</sup> Vanden Peereboom Alphonse.  
Van Renynghe, Karel.  
Beke Pieter.  
Accepté par quatre voix contre trois.

4° BUREAU.

- 7 M. Charles Van Renynghe représen-  
tant sortant.  
Admis à l'unanimité.
- 8 Beke Pierre.  
Van Merris Jules.  
Van Graeve Victoor.  
Admis à l'unanimité.
- 9 Pieter Beke.  
Jules Van Merris.  
Karel Verfaillie.  
Admis par cinq voix contre deux  
abstentions.

N° de la  
commission.

- 10 Van Renynghe représentant sortant.  
Vanden Peereboom représentant sor-  
tant.  
Louis Vanden Peereboom.  
Admis par cinq voix contre deux.
- 11 Vanden Peereboom Ernest.  
Beke Pierre.  
Van Merris Jules.  
Admis par cinq voix contre deux.
- 12 Mons Ch Van Renynghe représetant  
sortant.  
Admis par quatre voix contre trois.
- 13 M. Van Renynghe Charles membre  
sortant.  
Admis à l'unanimité.

## NOTE DE LA MINORITÉ.



### Élections de l'arrondissement d'Ypres, 1868.



I. Le nombre des bulletins valables était de . . . . . 1,999  
la majorité absolue de . . . . . 1,000

L'élection de MM. Vandenpeereboom et Beke ne peut être contestée, le premier a obtenu deux cent soixante-quinze voix et le second deux cent quarante-deux voix de plus que la majorité absolue.

M. Jules Van Merris qui a été proclamé par le bureau, a obtenu 1,013 voix et M. Van Renynghe . . . . . 1,008 —

II. Le procès-verbal relate les observations consignées ci-après :

1° M. S. . . . ., électeur de la 1<sup>re</sup> section, réclame la validité de quatre bulletins annulés dans ladite section, du chef de qualification de « bourgmestre d'Ypres » et de « bourgmestre » qui suivent le nom de M. Beke.

Cette réclamation n'est pas fondée. En effet, la loi autorise à ajouter au nom du candidat la désignation de sa *profession*; la position de bourgmestre n'est pas une profession, mais une fonction, une qualité; si l'on était autorisé à indiquer les fonctions diverses que remplit un candidat, on pourrait varier à l'infini les bulletins, alors surtout que les bulletins écrits à la main sont rares et fixent ainsi facilement l'attention.

De plus, les quatre bulletins sont tous libellés d'une manière différente : l'un porte P<sup>re</sup> Beke, *bourgmestre*, le second, Pierre Beke, *bourghmestre d'Ypres*, le troisième, Beke Pierre, *bourgmestre de la ville d'Ypres*, le quatrième, Pieter Beke, *bourgmestre*. Ce dernier bulletin porte, outre le nom de M. Beke, celui de M. Van Merris, et non, comme les trois autres, celui de M. Van Renynghe, ainsi que l'a pensé le réclamant.

Ainsi sur cinq cent soixante-sept bulletins déposés dans le premier bureau et presque tous autographiés, quatre bulletins écrits à la main, portant la qualification de bourgmestre *de quatre manières différentes*, étaient certes de nature à faire connaître les quatre électeurs qui les avaient déposés; ils ont été, à bon droit, annulés par le bureau;

2° Un bulletin annulé parce qu'il est écrit sur trois lignes apparentes tracées au crayon.

Il en est de même de ce bulletin qui, étant le seul des cinq cent soixante-sept

déposés, écrit sur des lignes tracées au crayon, était de nature à faire connaître l'électeur qui l'avait déposé;

3° Celle du bulletin portant les noms de Van Renynghe, Charles; Putte, Léopold, et Brunfaut, Auguste, bulletin que le bureau a annulé parce qu'il porte le nom de Putte, Léopold, personne non reconnue comme éligible.

Ce bulletin a été annulé, à l'unanimité, par le bureau : 1° le nom et le prénom d'une des personnes y désignées est à dessein mal orthographié, *Brunfaut, August*, au lieu de *Brunfaut, Auguste*; 2° le nom de *Putte*, Léopold, est non pas un nom de famille, mais un sobriquet donné à un individu qui a quitté la ville à la suite d'une condamnation à trois mois de prison, et qui se nomme Léopold-Jean *Vandenputte*. Un tel bulletin ne peut certes être validé.

4° M. C. . . . , électeur de la 1<sup>re</sup> section, proteste contre l'annulation prononcée par le 2<sup>e</sup> bureau des bulletins portant le nom de . . . . , celui de . . . . , etc., ces bulletins devant d'après lui être validés.

A. Ces bulletins annulés par le 2<sup>e</sup> bureau sont au nombre de trois. Ils ont été annulés, parce qu'ils portaient, outre deux noms de candidats reconnus comme tels, un nom d'un autre éligible — (1 Conscience, Hendrick, 1 Desclée, 1 Monstruel). — Le bureau a considéré ces bulletins comme de nature à faire connaître l'électeur.

Les trois noms susmentionnés, sont ceux de personnes parfaitement éligibles, et les électeurs pouvaient leur accorder leurs suffrages.

Les trois autres bureaux en ont jugé ainsi et ils ont compté à M. Van Merris, 3 bulletins et à M. Van Renynghe 6, portant le nom d'une personne non reconnue comme candidat, bien que plusieurs de ces bulletins fussent nuls pour d'autres causes.

Ainsi appliquant la même règle aux 2 candidats, il faut ajouter trois suffrages aux 1,015 obtenus par M. Van Merris qui en réunit ainsi 1,016. Contre 1,009 donnés à M. Van Renynghe, y compris un billet annulé et qui portait le nom de Desimpel, avocat.

B. D'ailleurs, si tous les bureaux avaient admis la règle pratiquée par le 2<sup>e</sup>, c'est-à-dire si tous les bulletins portant un nom d'une personne non reconnue comme candidat, avaient été annulés (et ici encore, il faut appliquer le même principe à tous les candidats), M. Van Merris aurait obtenu plus de suffrages que M. Van Renynghe.

Les bureaux ont validé en effet six bulletins portant, outre le nom de M. Van Renynghe, ceux :

- 1° de *Mynheer de Florisoone Leo*;
- 2° de *MM. de Florésone Léon*. . . . ;
- 3° de *Louis Vandenpeereboom*;
- 4° de *Jean-Baptiste Vandenpeereboom*;
- 5° de *Vuyksteke*, notaire;
- 6° Encore de *Louis Vandenpeereboom*.

Si ces six suffrages sont défalqués des 1,008 donnés à M. Van Renynghe, il ne lui en reste que 1,002.

Mais il y a lieu de défalquer aussi, en ce cas, trois suffrages portant outre le nom de M. Van Merris :

- 1° Ernest Vandenpeereboom ;
- 2° Van Grave Victoor ;
- 3° Verfaillie Karel.

M. Van Merris ayant d'après le procès-verbal obtenu 1,013 suffrages,

Si on lui en défalque . . . . . 3

Il lui en reste . . . . . 1,010

En résumé, que l'on admette l'une ou l'autre règle et qu'on l'applique comme le veut la justice aux deux candidats, c'est-à-dire qu'on valide ou qu'on annule tous les bulletins portant un nom d'une personne non reconnue comme candidat, M. Van Merris obtient plus de suffrages que M. Van Renynghe.

*A.* Dans le premier cas,

M. Van Merris réunit 1,016 suffrages.

M. Van Renynghe — 1,009 —

*B.* Dans le second cas,

M. Van Merris obtient 1,010 suffrages.

M. Van Renynghe — 1,002 —

III. Si la Chambre voulait, comme elle en a le droit, examiner tous les bulletins contestés ou annulés joints au procès-verbal, et réformer, le cas échéant, les décisions prises par les bureaux, elle devrait, en tous cas, annuler onze bulletins portant le nom de M. Van Renynghe, et qui sont évidemment de nature à faire connaître l'électeur qui les a déposés.

Ces bulletins sont libellés comme suit :

- 1° Van Renynghe, *sortant*,  
Vandenpeereboom, *sortant*,  
Beke, Pierre.

Un seul bulletin ainsi libellé est sorti de l'urne.

- 2° Alp. Vandenpeereboom,  
Pierre Beke,  
*Mr.* Van Renynghe.

Ce bulletin porte un paraphe sous ce dernier nom.

Ce signe, cette marque et de plus le *Mr.* placé devant un seul nom, sont évidemment de nature à faire connaître l'électeur.

- 3° *Mijnheer* de Florisoone, Léo,  
Vandenpeereboom, Alphonse,  
Van Renynghe, Charles,  
*Uyttedende leden.*

Le mot *Mijnheer* placé sur la même ligne et devant les noms de M. de Florisoone, Léo, mal orthographiés, ainsi que la mention finale, mal orthographiée aussi, sont de nature à faire reconnaître l'électeur.

4° MM. de Florésone, Léon,  
Vandenpeereboom, Alphonse,  
Van Renynghe, Charle.

Ces deux MM. sont placés de manière à rendre le bulletin reconnaissable, et de plus le nom de M. de Florésone et le prénom de M. Van Renynghe sont mal orthographiés.

5° MM. Vandenpeereboom, Alphonse,  
Van Renynghe, Karel,  
Beke, *Pieter*,  
et

6° MM. Vandenpeereboom, Alphonse,  
Van Renynghe, Karel,  
Beke, *Petrus*.

Ces deux bulletins sont écrits de la même main; en variant le nom de baptême de M. Beke d'une manière très apparente, on a voulu contrôler le vote de deux électeurs.

7° Vandenpeereboom, *Alphonse*,  
Beke, bourgmestre, à *Ypres*,  
Van *Rynghe*, Charles.

Ce bulletin indique le domicile d'un candidat; un prénom et un nom de famille sont écrits de manière à faire connaître l'électeur.

8° Charles Van Renynghe,  
Alphonse Vandenpeereboom,  
*Louis Vandenpeereboom*.

Ce dernier nom est écrit d'une autre main et ajouté.

9° On peut contester encore la validité du bulletin portant :

*Mons*. Ch. Van Renynghe, représentant sortant, ce bulletin étant le seul qui portait *Mons*.

La validité d'autres bulletins pourrait encore être contestée; les uns portent le nom de M. Van Renynghe et un *M* ou deux *MM* placés de diverses manières; d'autres les noms de MM. Van Renynghe et Van Merris. Les premiers ont peut-être été formulés de bonne foi; la validation ou l'annulation des seconds ne peut avoir aucune influence sur le résultat général de l'élection, ces bulletins portant les noms des deux candidats.

*A.* Ainsi, 1° si l'on admet que les bulletins portant le nom d'une personne non reconnue comme candidat sont valables, il faudra défalquer 9 suffrages nuls des 1,009 obtenus, dans cette hypothèse, par M. Van Renynghe. Reste 1,000 contre 1.016 obtenus par M. Van Merris. (*Voir plus haut.*)

*B.* 2° Si, au contraire, on admet que tous les bulletins portant le nom d'une personne non reconnue comme candidat sont nuls, trois bulletins nuls, n° 3, 4

et 8, ayant déjà été déduits dans cette hypothèse, il restera à défalquer 6 suffrages des 1,002 obtenus par M. Van Renynghe ; restera donc 996 contre 1,010 donnés à M. Van Merris.

IV. On fera peut-être remarquer que s'il faut annuler les bulletins qui, après le nom d'un candidat, mentionnent sa qualité de bourgmestre avec d'autres indications, telles que son domicile, la ville où il exerce ses fonctions, etc., etc., il faut au moins considérer comme valables les bulletins qui portent simplement le mot de *bourgmestre*.

On peut répondre, ainsi qu'il est dit plus haut :

1° Que la loi n'autorise les électeurs à ajouter au nom du candidat que l'indication de sa profession, et qu'un bourgmestre remplit un mandat ou, si l'on veut, une fonction et n'exerce pas une profession ;

2° Que l'on pourrait peut-être valider les bulletins portant la qualification de bourgmestre, sans plus, si de nombreux bulletins étaient ainsi libellés uniformément, et surtout si ces bulletins étaient autographiés ou lithographiés ; vu leur nombre et leur uniformité, ces bulletins n'étant pas de nature à faire connaître l'électeur ; mais ce n'est pas le cas ici. En effet, sur 2,025 bulletins dont 1,999, ont été reconnus valables, 5 seulement, un au nom de M. Beke, et 4 à celui de M. Van Renynghe, indiquaient la qualité de *bourgmestre* sans variantes.

Ces bulletins pouvaient d'autant plus facilement être reconnus, qu'ils étaient écrits à la main et que quatre portaient le nom de M. Van Renynghe seul.

D'ailleurs, dans tous les cas, si l'on ajoutait ces cinq voix à celles comptées à M. Van Renynghe, ce candidat aurait toujours moins de suffrages que M. Van Merris.